

RÈGLEMENT 141-2014 CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : **règlement concernant la paix et l'ordre dans les endroits publics.**

ARTICLE 2 - INFORMATION DONNÉE PAR UN OFFICIER

Aucune information donnée par un officier, un agent de la paix ou représentant de la municipalité ne saurait lier cette dernière si ladite information n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Danville.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne mandatée pour délivrer des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

ARTICLE 5 - VALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continuent à s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée à l'officier désigné.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 7 - INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 8 - DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et les mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1. L'expression « **autorité compétente** » désigne le personnel municipal ou tout membre de la Sûreté du Québec;
2. Le mot « **endroit privé** » désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;
3. Le mot « **endroit public** » désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries, ou tout autre établissement intérieur du genre et où des services sont offerts au public incluant les places publiques extérieures, les cimetières, les véhicules de transport public et les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement;
4. L'expression « **officier désigné** » signifie un membre de la Sûreté du Québec et/ou toute personne désignée par le conseil pour l'application d'un règlement;

5. Le mot « **parc** » signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une plage, une zone écologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non;
6. Le mot « **personne** » signifie et comprend tout individu, société ou corporation;
7. L'expression « **place privée** » désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article;
8. L'expression « **place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, cimetière, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;
9. L'expression « **place publique municipale** » désigne toute place publique, telle que définie au présent article, qui est la propriété de la municipalité.

CHAPITRE 3 – ORDRE ET PAIX PUBLIC

ARTICLE 9 - CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcooliques, être dans un état d'ébriété ou intoxiquée dans toute place publique municipale, sauf à l'occasion d'un événement spécial pour lequel la municipalité a prêté ou loué la place publique municipale ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 10 - URINER OU DEFEQUER

Il est défendu à toute personne d'uriner, de déféquer ou de cracher dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 11 - ÊTRE AVACHI, ETENDU OU ENDORMI DANS UNE PLACE PUBLIQUE

Il est défendu à toute personne d'être avachie, de flâner, d'errer, de se promener sans but au hasard, de perdre son temps, de paresser, d'être étendue, de dormir dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité sans excuse raisonnable.

ARTICLE 12 - MENDIER

Il est défendu à toute personne de mendier dans une place publique ou dans un endroit public de la municipalité.

ARTICLE 13 - ÊTRE AVACHI, ETENDU OU ENDORMI DANS UNE PLACE PRIVEE

Il est défendu à toute personne d'être avachie, de flâner, d'errer, d'être étendue ou de dormir dans une place privée ou dans un endroit privé sans la permission du propriétaire de la place ou sans excuse raisonnable.

ARTICLE 14 - REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance, la responsabilité ou la propriété, ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 15 - REFUS DE QUITTER UNE PLACE PRIVEE OU UN ENDROIT PRIVE

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité, ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 16 - REFUS DE CIRCULER

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, une personne chargée de l'application de la réglementation peut ordonner à toute personne de circuler.

ARTICLE 17 - BRUIT OU TUMULTE DANS UNE PLACE PUBLIQUE OU UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant ou en chantant dans une place publique ou un endroit public de la municipalité.

ARTICLE 18 - REUNION TUMULTUEUSE

Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les places publiques de la municipalité.

Aux fins du présent article, les expressions « assemblées », « défilés » ou « autres attroupements » désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

ARTICLE 19 - ACTIVITES

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de trois (3) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

- A. Le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité;
- B. Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées et dictées par la municipalité.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

ARTICLE 20 - GENE AU TRAVAIL D'UN AGENT DE LA PAIX OU D'UN INSPECTEUR MUNICIPAL OU DE TOUTE PERSONNE CHARGÉE DE L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION MUNICIPALE

Il est défendu à toute personne d'injurier, d'entraver ou de nuire de quelque façon à l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale.

ARTICLE 21 - ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h.

ARTICLE 22 - PERIMETRE DE SECURITE

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 23 - FRAPPER ET SONNER AUX PORTES

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable.

ARTICLE 24 - OBSTRUCTION DE PORTES OU FENETRES

Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, fenêtres ou ouvertures d'un endroit public ou privé de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

ARTICLE 25 - SERVICE 9-1-1 ET SERVICES D'URGENCE

Il est interdit à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par tout type de système.

ARTICLE 26 - VIOLENCE DANS UNE PLACE PUBLIQUE OU UN ENDROIT PUBLIC

Il est défendu à toute personne de se battre, de se tirailler, de se quereller ou de faire preuve de violence dans une place publique ou un endroit public.

ARTICLE 27 - VIOLENCE DANS UNE PLACE PRIVEE OU UN ENDROIT PRIVE

Il est défendu à toute personne de créer du tumulte en se bataillant, en se tiraillant ou en utilisant autrement la violence dans une place privée ou un endroit privé.

ARTICLE 28 - PROJECTILES

Il est défendu à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou tout autre objet ou projectile dans les places publiques ou endroits publics.

ARTICLE 29 - ARMES BLANCHES/IMITATION D'ARMES BLANCHES/OBJET SIMILAIRE

Il est défendu à toute personne de se trouver dans un endroit public ou une place publique en ayant en sa possession un couteau, un canif dont la lame est sortie du manche, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 30 - ARMES A FEU/IMITATION D'ARMES A FEU/OBJETS SIMILAIRES

Il est défendu à toute personne d'utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc, une arbalète à moins de cent cinquante (150) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Aux fins du présent article, l'expression « arme à air comprimé » comprend le fusil à plomb et toute arme à air (incluant entre autres le « paintball ») et le mot « utiliser » comprend le simple fait de porter une arme hors de son étui.

CHAPITRE 4 – VISITE DES IMMEUBLES

ARTICLE 31 - DROIT D'INSPECTION – OFFICIERS MUNICIPAUX

Le conseil municipal autorise les officiers municipaux à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 32 - PROPRIETAIRE, LOCATAIRE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer tout officier municipal aux fins d'inspection.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 33 - CONSTAT D'INFRACTION

Tout agent de la paix de la Sûreté du Québec et tout officier désigné par le conseil est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a charge de faire appliquer.

ARTICLE 34 - INFRACTION

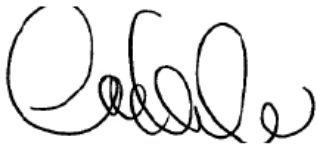
Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimal de l'amende est de 300 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et le montant de l'amende minimale est de 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ADOPTÉ LE 8 AVRIL 2014



Michel Plourde, Maire



**Caroline Lalonde
Directrice Générale
Secrétaire-trésorière**